RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02805
Numéro SIREN : 851 832 212
Nom ou dénomination : Usense

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 18641

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

USENSE
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 15 rue Marco Polo – 91300 Massy
851 832 212 RCS Evry
(la « Société »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2021

LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Guillaume Lemetais**, né le 4 mai 1984 à Paris (19ème), de nationalité française, demeurant 15 rue Marco Polo à Massy (91300) ;
- **M. Jean-Christophe Tixier**, né le 30 janvier 1987 à Saint-Germain-en-Laye (France), de nationalité française, demeurant 19 rue du Calvaire à Saint-Cloud (92210) ;
- **M. Jonathan Franklin-Silbiger**, né le 30 juin 1982 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 8 rue de la Marine à Neuilly-Sur-Seine (92200) ; et
- **Upperside Capital Partners**, société anonyme au capital de 10.000.000 d'euros, dont le siège social est sis 36 rue des Petits Champs à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 123 011, représentée par M. Philippe Veran, dûment habilité ;

Représentant l'ensemble des associés de la Société (les « **Associés** ») ;

Avec le concours de M. Guillaume Lemetais, président de la Société (le « **Président** ») ;

Rappelant que conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société, la consultation des associés de la Société peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ;

Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président ;
- des rapports du commissaire aux comptes *ad hoc* ;
- de l'exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- du projet de statuts modifiés ; et
- du projet de texte des présentes décisions unanimes ;

A l'effet de statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 99.960 euros par l'émission de 3.332 actions ordinaires, émises au prix unitaire de 1.500 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de 4.998.000 euros – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées ;
3. Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
4. Modifications statutaires diverses – Adoption de nouveaux statuts de la Société ;

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

5. Instauration d'un comité stratégique et nomination des premiers membres dudit comité et d'un censeur, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
6. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et tout membre du comité stratégique de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) ou de tout autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
7. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, des bons de souscription d'actions au profit de la catégorie de personnes suivantes : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
8. Autorisation à consentir au Président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
9. Autorisation à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes ;
10. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des sixième à neuvième décisions ci-dessus ;
11. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
12. Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société ; et
13. Pouvoirs pour formalités.

Après avoir (i) déclaré que l'ensemble des documents listés ci-dessus, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions ci-dessous, déclarant avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, (ii) renoncé à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du délai légal ou statutaire de mise à disposition des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, et (iii) confirmé avoir examiné avec attention tous les documents mis à leur disposition et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause ;

ONT PRIS, PAR LE PRÉSENT ACTE SOUS SEING PRIVÉ, LES DÉCISIONS UNANIMES SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

(*Augmentation de capital d'un montant nominal de 99.960 euros par l'émission de 3.332 actions ordinaires, émises au prix unitaire de 1.500 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de 4.998.000 euros – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital*)

Les Associés,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* ;

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 99.960 euros, pour le porter de 300.000 euros à 399.960 euros par l'émission de 3.332 actions ordinaires d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune, dites « actions A » aux fins d'identification (les « **Actions A** ») (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

décident que les Actions A seront émises au prix unitaire de 1.500 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 4.998.000 euros (prime d'émission incluse) et seront intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription ;

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 4.898.040 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés ;

décident que le Président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission ;

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 20 octobre 2021 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dans les livres de la Banque Populaire Méditerranée, agence sise 247 avenue du Prado à Marseille, dont l'IBAN est : FR76 1460 7000 5070 7894 8171 316, code BIC : CCBPFRPPMAR ;

décident que les Actions A seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

donnent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux Actions A et les versements y afférents ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- constater la souscription et la libération corrélatives des Actions A ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

DEUXIÈME DÉCISION

(*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* ;

décident, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 3.332 Actions A, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'en réserver la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

- **Eurobio Scientific**, à hauteur de 2.399 Actions A ;
- **SPV Usense**, à hauteur de 866 Actions A ; et
- **Praesens Partners Management**, à hauteur de 67 Actions A.

reconnaissent, en tant que de besoin, que la présente décision emporte agrément de l'Augmentation de Capital et d'Eurobio Scientific, de SPV Usense et de Praesens Partners Management comme nouveaux associés de la Société, conformément aux dispositions de l'article 11.2 des statuts de la Société et aux stipulations du pacte d'associés conclu entre les Associés en date du 20 septembre 2020.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

(*Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décident de supprimer le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts de la Société et de rajouter le paragraphe suivant à l'article 6 *in fine* des statuts de la Société à la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[…]

Suivant décisions unanimes des associés en date du 4 octobre 2021, il a été procédé à des apports en numéraire supplémentaires à hauteur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros (assortis d'une prime d'émission de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUARANTE EUROS).

De telle sorte que les Apports s'élèvent à ce jour à un montant global de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE (399 960) EUROS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

décident d'apporter à l'article 7 des statuts de la Société les modifications requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée et que les actions de la Société détenues par Upperside Capital

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

Partners soient également labellisées « actions A » aux fins d'identification, dont il résulte que l'article 7 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante (399 960) euros.

Il est divisé en treize mille trois cent trente-deux (13 332) actions ordinaires de trente (30) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont quatre mille six cent soixante-cinq (4 665) actions ordinaires dites actions A aux fins d'identification. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

(*Modifications statutaires diverses – Adoption de nouveaux statuts de la Société*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive non-rétroactive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décident d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

- suppression des articles 6 « Apports », 12 « Nullité des cessions ou transmissions d'actions », 13 « Location d'actions » ;
- modification des dispositions statutaires relatives au président, aux directeurs généraux et aux décisions collectives des associés ; et
- instauration d'un comité stratégique en lieu et place du comité de direction ;

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe au présent acte sous seing privé ;

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision ; et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

(*Instauration d'un comité stratégique et nomination des premiers membres dudit comité et d'un censeur, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décident d'instaurer un comité stratégique au sein de la Société en lieu et place du comité de direction ;

décident de nommer en qualité de membres du comité stratégique pour une durée de 3 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- M. Guillaume Lemetais ;
- M. Jean-Christophe Tixier ;
- M. Jonathan Franklin-Silbiger ;
- M. Denis Fortier ;
- M. Dimitri Thevenet ; et
- M. Philippe Cart-Lamy ;

qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membres du comité stratégique pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions ; et

décident de nommer M. Jean-Michel Carle en qualité de censeur auprès du comité stratégique pour une durée de 3 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui a d'ores et déjà accepté les fonctions de censeur auprès du comité stratégique pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

(*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et tout membre du comité stratégique de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) ou de tout autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

délèguent au Président leur compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer en une ou plusieurs fois à titre gratuit un nombre maximum de 1.481 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de trente (30) euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième décision ci-après ;

décident de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et tout membre du comité stratégique de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) ou de tout autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (les « **Bénéficiaires de BSPCE** ») ;

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, de déléguer au Président le soin de fixer

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

la liste des Bénéficiaires de BSPCE, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;

décident que la présente délégation prendra fin (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter des présentes décisions ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de trente (30) euros, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant l'attribution des BSPCE, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions ;

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire de BSPCE lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros correspondant au plus à l'émission des 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de trente

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

(30) euros, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE émis, à ce montant s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de BSPCE dans le cas où cette préservation s'imposerait ;

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE donnent droit ;

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de BSPCE ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions ;

décident qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social ;

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président ;

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l'assemblée

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente décision ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE et le nombre de BSPCE alloués à chacun d'eux ;
- d'attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- d'établir s'il y a lieu un règlement d'attribution des BSPCE ;
- de recevoir les notifications d'exercice des BSPCE, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des BSPCE.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

(*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, des bons de souscription d'actions au profit de la catégorie de personnes suivantes : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

délèguent au Président leur compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 1.481 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième décision ci-après ;

décident que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Président au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, le cas échéant avec l'aide d'un expert, et devront, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés lors de leur souscription par versement en

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décident de supprimer, pour ces BSA le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (ci-après les « **Bénéficiaires de BSA** ») ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires de BSA et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire de BSA ainsi désigné ;

autorisent en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire de BSA ;

décident de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire de BSA, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA dans les conditions prévues à la présente décision et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;

décident que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de trente (30) euros à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'émission des BSA, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'émission des BSA, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'émission des BSA, le prix de souscription sera déterminé (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites ;

décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire de BSA lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;

décident que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros correspondant au plus à l'émission des 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de trente (30) euros, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSA émis, à ce montant s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de BSA dans le cas où cette préservation s'imposerait ;

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit ;

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de BSA ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

décident qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social ;

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président ;

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente décision ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de BSA alloués à chacun d'eux ;
- de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision ;
- d'émettre les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour ;

précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des BSA.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

(*Autorisation à consentir au Président à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

autorisent le Président, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit Code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune ;
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième décision ci-dessous ;
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ; et
- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future ;

décident que la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation antérieure donnée au Président en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas ;

décident que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Président au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé français, anglais, néerlandais ou allemand, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées ;

décident que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;

décident de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le Président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

autorisent une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros, correspondant au plus à l'émission de 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de trente (30) euros, qui résultera de l'exercice de la totalité des options, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires d'options dans le cas où cette préservation s'imposerait ;

donnent tous pouvoirs au Président dans les limites fixées ci-dessus pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'options alloués à chacun d'eux ;
- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- recevoir les notifications d'exercice des options, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente décision ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIÈME DÉCISION

(*Autorisation à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

autorisent le Président à émettre et attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires de la Société (les « **Actions Gratuites** »), étant précisé que :

- le nombre total des Actions Gratuites attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune ;
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième décision ci-dessous ;

décident que les bénéficiaires des attributions autorisées par la présente décision pourront être des salariés ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux de la Société définis par la loi, déterminés par le Président selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

prennent acte que la présente autorisation emporte émission d'actions par incorporation de réserves, prime ou bénéfice au profit des attributaires susvisés et renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des titres qui seraient émis en vertu de la présente décision ;

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

décident que :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur acquisition définitive, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale (sans préjudice des autres conditions éventuellement requises par le Président) ;
- le Président aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;

étant précise qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale intervenant respectivement (i) pendant la période d'acquisition ou (ii) pendant la période de conservation, alors (x) l'attribution des actions au bénéficiaire concerné sera définitivement acquise au jour de la constatation de l'invalidité ou (y) les actions seront librement cessibles par le bénéficiaire concerné conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

rappellent que le Président ne peut attribuer d'Actions Gratuites aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de dix (10) pour cent du capital de la Société, étant précise que cette attribution ne pourra avoir pour effet pour les salariés et mandataires sociaux concernés par cette attribution de détenir chacun plus de dix (10) pour cent du capital de la Société ;

autorisent une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 44.430 euros, correspondant au plus à l'émission de 1.481 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de trente (30) euros, qui résultera de l'attribution de la totalité des Actions Gratuites ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet de :

- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- veiller à ce que le nombre d'Actions Gratuites attribuées par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'actions pouvant être attribuées ne pourra jamais dépasser la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Président ;
- arrêter les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de la ou des attributions ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

décident que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour, met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

(*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des cinquième à septième décisions ci-dessus*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

décident que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la sixième décision ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la septième décision ci-dessus, (iii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la huitième décision ci-dessus, et (iv) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la neuvième décision ci-dessus, ne pourra pas excéder 1.481 actions d'une valeur nominale de trente (30) euros chacune (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes décisions) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 44.430 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations légales ou contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIÈME DÉCISION

(*Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, constatant que le capital de la Société est intégralement libéré ;

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** ») ;

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;

décident de fixer à 15.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 500 actions ordinaires nouvelles ;

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

fixent à 18 mois à compter du jour de la présente décision la durée de validité de la présente délégation.

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME DÉCISION

(*Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et des principaux termes du projet d'acte sous seing privé intitulé « Pacte d'associés » (le « **Pacte** »), auquel la Société intervient et qui vise notamment à organiser les conditions de la coopération des Associés et à définir, notamment, les principes devant régir la transmission des participations qu'ils détiendront dans la Société pendant toute la durée du Pacte ;

approuvent, en tant que de besoin, les stipulations du Pacte et notamment, le rôle de mandataire qui serait conféré à la Société au titre du Pacte ;

autorisent la conclusion par la Société du Pacte, ainsi que de tout autre acte ou document requis dans ce cadre et s'inscrivant dans l'intérêt de la Société ;

autorisent le Président à représenter la Société et à signer, avec faculté de subdélégation, le Pacte au nom et pour le compte de la Société, ainsi que tout autre acte ou document devant être signé au nom et pour le compte de la Société dans ce cadre et s'inscrivant dans l'intérêt de la Société ;

autorisent le Président à représenter d'autres signataires du Pacte et à les signer au nom et pour le compte de ces derniers ; et

reconnaissent que le Président sera partie au Pacte et agira, le cas échéant, pour son propre compte ou en qualité de Président ; et, en tant que de besoin, **renoncent** à se prévaloir des dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZÈME DÉCISION

(*Pouvoirs pour formalités*)

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* * *

DS PV DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 6A401FA7-9679-4D17-8BD8-EE9BADFA800F

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 19 des statuts de la Société.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est contresigné électroniquement par chaque Associé. Chaque Associé reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Associé n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chaque Associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

DocuSigned by:
Guillaume Lemetais
5AD2F67BA31645B...

M. Guillaume Lemetais

DocuSigned by:
Jean-Christophe TIXIER
F221217CFEDF45C...

M. Jean-Christophe Tixier

DocuSigned by:
Jonathan Franklin
6E08FDCC34BE496...

M. Jonathan Franklin-Silbiger

DocuSigned by:
Philippe VERAN
BCC20AE4A07C494...

Upperside Capital Partners
Représentée par M. Philippe Veran,
Dûment habilité

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

USENSE
Société par Actions Simplifiée au capital de 399 960 €
Siège social : 15 rue Marco Polo
91300 MASSY
Evry 851 832 212 RCS

STATUTS

Statuts modifiés et mis à jour des décisions unanimes des associés prises le 4 octobre 2021

Copie certifiée conforme par le Président :

DocuSigned by:
Guillaume Lemetais
5AD2F67BA31645B...

M. Guillaume Lemetais

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

Il a été conclu le 4 octobre 2021 un pacte (le « Pacte ») entre les associés de la société Usense (les « Associés » et la « Société »). Tout Associé de la société est tenu par les stipulations du Pacte, telles qu'elles pourraient être éventuellement modifiées, lesquelles stipulations prévaudront entre ses parties sur les stipulations des présents statuts (les « Statuts »), dans toute la mesure juridiquement possible, en cas de contradiction. Il est précisé que le Pacte contient diverses stipulations encadrant les transferts de titres qui s'imposent chacune aux Associés. La seule lecture des Statuts sera réputée valoir information de tout tiers de l'existence de ces différents droits, étant précisé que tout tiers ayant pour projet d'acquérir ou souscrire, par quelque moyen que ce soit, des titres de la Société, devra préalablement (i) informer le président de la Société (le « Président »)dudit projet et (ii) attendre pour le réaliser la réponse du Président quant à l'intention des Associés de s'en prévaloir, laquelle doit être présumée.

Les stipulations du Pacte sont réputées, entre les Associés, faire partie intégrante des Statuts, auxquelles elles sont incorporées, de sorte que le Pacte aura, entre les Associés, la même valeur et force obligatoire que les Statuts et qu'en conséquence tout transfert de parts sociales de la Société en violation du Pacte sera réputé être effectué en violation des Statuts et sera donc nul.

TITRE I

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés commerciales et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, et par les Statuts.

Elle pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

A titre principal,

- la création, le développement et la commercialisation de dispositifs d'analyse des liquides à réponse immédiate, dont notamment un dispositif innovant dans le domaine de la santé, consistant en un testeur d'analyse d'urine à réponse immédiate, facilitant et simplifiant ces analyses, accélérant les délais de lecture et facilitant la numérisation des données d'analyses ;
- l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet pour voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

A titre accessoire,

- la réalisation de toutes prestations de services dans le prolongement des activités exercées à titre principal.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Usense** »

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15 rue Marco Polo à Massy (91300)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Président, qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts. Il peut également être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante (399 960) euros**

Il est divisé en treize mille trois cent trente-deux (13 332) actions ordinaires de trente (30) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont quatre mille six cent soixante-cinq (4 665) actions ordinaires dites actions A aux fins d'identification.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du Pacte.

7.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 La collectivité des Associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

7.3 La collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

inscrit sur un registre soit électronique soit coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement dûment complété et signé, sans préjudice, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

12.2 Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant au pair des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3 Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

TITRE II

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et durée des fonctions

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Le Président est désigné par décision collective des Associés pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

13.3 Cessation des fonctions

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du Président prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des Associés peut déléguer un Associé dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il est assisté d'un comité stratégique, dont les modalités d'intervention sont définies ci-après.

Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou du directeur général.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

13.6 Limitation des pouvoirs du Président et du directeur général

Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus de respecter.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

Sur proposition du Président, suivant décision collective des Associés, il peut être décidé de nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. Le directeur général peut ou non être Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la direction générale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions – Rémunération

La collectivité des Associés fixe la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Le directeur général est révocable par décision collective des Associés à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux). Toutefois en cas de décès du Président, le directeur général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les Associés, le directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du directeur général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

14.5 Délégations de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE ET CENSEUR

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement si le comité stratégique est institué. Il en va de même de toute disposition d'un autre article des Statuts y faisant référence.

Le comité stratégique est institué par décision collective ordinaire des Associés. Il peut être supprimé dans les mêmes conditions sous réserve des stipulations du Pacte.

15.1 Composition

15.1.1 – Membres - Nomination

Le comité stratégique est composé de six (6) membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux (2) décisions collectives ordinaires des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des Associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.1.2 – Personnes physiques ou morales

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

15.1.3 – Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions des membres du comité stratégique est de trois (3) années, renouvelable. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des Associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2 Statut des membres du comité stratégique

15.2.1 – Rémunération

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

15.2.2 – Conventions avec la Société

Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, Président et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

15.2.3 – Frais

Les frais de déplacement raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour assister aux réunions du comité stratégique sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3 Organisation du comité stratégique

15.3.1 – Organe collégial

Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

15.3.2 – Président du comité stratégique

Le comité stratégique est présidé par le Président.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux dudit comité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

15.3.3 – Sous-comités

Le comité stratégique peut constituer tout sous-comité.

15.4 Délibérations du comité stratégique

15.4.1 – Réunions - Conférences - Actes écrits

Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion), par voie de consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

15.4.2 – Convocation

Le comité stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an sans que deux (2) réunions du comité stratégique ne puisse être éloignée de plus de trois (3) mois.

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances dudit comité par son président ou par l'un de ses membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation s'effectue par tous moyens (y compris par email), avec un préavis de dix (10) jours. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence.

15.4.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents ou représentés.

15.4.4 – Présidence des séances

Les séances du comité stratégique sont présidées par son président. En cas d'absence du Président à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

15.4.5 – Quorum - Participation

Le comité stratégique ne délibère valablement que si au moins deux (2) membres du comité stratégique désignés sur proposition des fondateurs de la Société et au moins deux (2) membres désignés sur proposition des Associés dits 'Investisseurs' sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix ou par un salarié ou mandataire social de l'Associé qui a proposé sa désignation et/ou ses affiliés auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Un membre du comité stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

15.4.6 – Majorité

Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix. La voix du président du comité stratégique est prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés, sauf pour les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales requérant une majorité plus élevée.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

Aucune des décisions suivantes relatives à la Société et/ou toute filiale (les « Décisions Importantes ») ne pourra être prise ou adoptée par tout mandataire social, dirigeant ou salarié de la Société ou d'une filiale, ou la collectivité des Associés ou des associés de toute filiale, sans avoir été préalablement approuvée par le comité stratégique conformément aux règles de majorité figurant dans le Pacte :

(i) l'adoption et la modification du budget annuel ;

(ii) toute cession, tout nantissement ou autre octroi de sûreté ou toute acquisition ou souscription (immédiatement ou à terme) d'une participation au sein d'une autre société ;

(iii) l'arrêté des comptes annuels et de tous états comptables intermédiaires ou pro forma, sociaux ou consolidés, de la Société et/ou de toute filiale ;

(iv) toute croissance externe d'un montant unitaire supérieur à 75.000 euros (sauf si la cible génère des pertes auquel cas l'opération est soumise à autorisation préalable quel que soit son montant), ainsi que toute création, dissolution ou fermeture d'une filiale, d'un joint-venture, d'un bureau hors de France ou d'une succursale hors de France ;

(v) toute cession, toute concession de licence, tout nantissement ou autre octroi de sûreté ou toute acquisition de droits de propriété intellectuelle, à l'exception des licences de logiciel habituellement requises pour la conduite normale des affaires ;

(vi) toute décision relative à la protection ou absence de protection de tous droits de propriété intellectuelle développés par la Société et/ou toute Filiale et ses salariés ou dirigeants ;

(vii) la conclusion de tout contrat restreignant significativement l'activité de la Société et/ou de toute filiale (en ce compris tout contrat contenant une clause d'exclusivité, de non concurrence, etc.) ;

(viii) l'engagement de tout dépense non prévue au budget annuel pour un montant unitaire excédant 75.000 euros ;

(ix) tout nouvel endettement, modification d'un endettement ayant un effet défavorable significatif sur la Société, remboursement anticipé d'un endettement ou demande de *waiver* au titre d'un endettement (notamment tout concours bancaire, emprunt bancaire ou emprunt obligataire) non prévu au budget annuel ;

(x) tout octroi d'un prêt, d'une caution, d'un aval ou d'une garantie non prévu au budget annuel ;

(xi) toute décision visant à initier ou transiger ou relative à la conduite d'un litige mettant en jeu un montant supérieur à 75.000 euros ;

(xii) tout recrutement non prévu au budget annuel, tout licenciement ou toute révocation ou modification du contrat d'un salarié dont le salaire brut annuel est supérieur à 75.000 euros, d'un dirigeant ou d'un Fondateur, ainsi que toute décision relative à la fixation ou l'augmentation de la rémunération ou à l'octroi ou l'augmentation d'avantages exceptionnels ou en nature (notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation), concernant une telle personne ;

(xiii) la conclusion de tout accord d'entreprise, ainsi que toute décision modifiant le statut social de tout ou partie des salariés, si cette décision entraine une augmentation des dépenses annuelles excédant cinq pour cent (5 %) par rapport à la situation antérieure (hors Options) ;

(xiv) la conclusion ou la modification de toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce concernant un Investisseur ou un Fondateur (le membre concerné ne participant pas au vote), étant précisé que la conclusion des conventions de partenariat dont les principales conditions sont présentées dans les *term sheets* figurant en Annexe (E) du Pacte n'aura pas besoin d'être autorisée par le Comité Stratégique ;

(xv) toute décision relative à l'admission des actions de la Société et/ou de toute Filiale sur un marché réglementé ou non réglementé ;

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

(xvi) toute nomination ou changement de commissaire aux comptes et toute modification des méthodes comptables ; et

(xvii) tout engagement d'effectuer l'un quelconque des actes énumérés ci-dessus.

Toute décision expressément prévue dans le budget annuel avec un niveau de détail raisonnablement suffisant (et pas uniquement en tant que principe, selon les circonstances) n'aura pas de nouveau à être approuvée lors de sa mise en œuvre.

Aucune des décisions suivantes relatives à la Société et/ou toute filiale (les « Décisions Fondamentales ») ne pourra être prise ou adoptée par tout mandataire social, dirigeant ou salarié de la Société ou d'une filiale, ou la collectivité des Associés ou des associés de toute filiale, sans avoir été préalablement approuvée par le comité stratégique à l'unanimité de ses membres :

(i) toute décision de renoncer au bénéfice de l'obligation de non-concurrence dans les conditions stipulées à l'Article 16.3.2 du Pacte ;

(ii) tout développement d'une nouvelle activité et toute cessation d'une activité de la Société et/ou de toute filiale de nature à affecter négativement le *business model* de la Société et/ou de sa filiale concernée ;

(iii) toute décision entrainant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts, une dissolution (notamment par l'effet d'une fusion ou scission) ou une liquidation amiable, ainsi que toute décision relative à la modification des caractéristiques d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à la création d'actions de préférence ou de catégorie ;

(iv) toute opération d'apport partiel d'actif, de cession de fonds de commerce, de fusion, de scission ou la cession, ou le transfert de tout actif ou droit essentiel à l'activité ; et

(v) tout engagement d'effectuer l'un quelconque des actes énumérés ci-dessus.

15.4.7 – Procès-verbaux - Registre

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5 Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1 – Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le Président et, le cas échéant, le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

15.5.2 – Information et contrôle

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. II peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

Les membres du comité stratégique s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le président du comité stratégique.

15.6 Censeur

Un censeur peut être nommé par décision collective ordinaire des Associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des Associés. Le censeur est toujours rééligible.

La durée des fonctions du censeur est de trois (3) années, renouvelable. Le mandat du censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le censeur peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des Associés.

Le censeur étudie les questions que le comité stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Le censeur participe aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous sous-comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Le censeur est convoqué aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les membres du comité stratégique et reçoit les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Le censeur est tenu au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, le censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Les frais de déplacement raisonnables encourus par le censeur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour assister aux réunions du comité stratégique sont remboursés au censeur sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du comité stratégique, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou tout intéressé dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables à la Société.

TITRE III

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Décisions collectives

Les Associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Acte de disposition des actifs essentiels à l'activité de la Société (notamment droits de propriété intellectuelle) ;

b) Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs ;

c) Toute adoption, modification ou suppression des clauses statutaires quel qu'en soit l'objet, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 5 des Statuts ;

d) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

e) Approbation des comptes sociaux et des conventions réglementées, affectation des résultats ;

f) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

g) Emission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;

h) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

i) Transformation de la Société en société d'une autre forme ;

j) Prorogation de la durée de la Société ;

k) Dissolution de la Société.

Sous réserve des pouvoirs réservés aux Associés par la loi et au comité stratégique par les Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Modes de consultation - Nature des décisions

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne ayant l'initiative de la consultation de la collectivité des Associés, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par (i) le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice, ou (ii) un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de dix pour cent (10%) du capital de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

17.3 Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (y compris par courrier électronique), huit jours (8) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du comité social et économique et de la mission du commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout Associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

17.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel. Pour qu'un un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.5 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

17.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des Associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

17.7 Quorum et majorités

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives des Associés ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote. Sur deuxième convocation, elles ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital et des droits de vote.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des Associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions suivantes dites « extraordinaires » devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité de 2/3 des voix exprimées lorsqu'elles sont prises en assemblée et lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

i. la dissolution et prorogation de la Société ;
ii. la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
iii. la cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
iv. l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ;
v. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
vi. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
vii. l'émission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
viii. l'émission d'un emprunt obligataire, ou de toute valeur mobilière représentative d'un droit de créance ;
ix. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts (en ce compris notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un Associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé), à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions devant être prises à l'unanimité en application du paragraphe suivant et de celle résultant d'une décision du Président de transférer le siège social conformément à l'article 5 des Statuts.

L'unanimité des Associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout Associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet Associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
iv. le changement de nationalité de la Société.

Les décisions autres que celles dites « extraordinaires » et celles requérant l'unanimité, c'est-à-dire, les décisions dites « ordinaires », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

comité stratégique, à la majorité des voix exprimées lorsqu'elles sont prises en assemblée et lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

17.8 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.9 Titulaires de valeurs mobilières de catégorie(s) particulière(s)

Les titulaires de valeurs mobilières de catégorie(s) particulière(s) seront consultés dans les mêmes conditions que les Associés prévues par les Statuts.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Tout Associé disposant d'au moins quinze pour cent (15 %) du capital social de la Société peut demander à la Société la nomination d'un commissaire aux comptes, la Société est alors tenue dans faire désigner un dans les trois mois de la réception de la demande par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de nullité des décisions du Président et des Associés postérieures à la demande de nomination d'un commissaire aux comptes.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21.1 Détermination et affectation des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

21.2 Modalités de paiement des dividendes

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IV

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

23.1 Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

23.2 Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

23.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

DocuSign Envelope ID: CCEFEDA3-0B2F-44F1-B084-841BDEE1532A

ARTICLE 25 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.